

Arrêt

n° 307 503 du 30 mai 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY,
Avenue de la Jonction 27,
1060 BRUXELLES,

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 27 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 24 janvier 2024

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} juillet 2020, le requérant a fait l'objet d'un premier rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal. Le 2 juillet 2020, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à son encontre.

1.2. Le 20 juillet 2020, il a fait l'objet d'un deuxième rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal. L'ordre de quitter le territoire du 2 juillet 2020 a été reconfirmé

1.3. Le 19 janvier 2023, la Ville de Bruxelles a dressé une fiche de signalement d'un projet de mariage ou de déclaration de cohabitation légale entre le requérant et sa compagne, ressortissante portugaise.

1.4. Le 10 novembre 2023, le Procureur du Roi a rendu un avis favorable à la déclaration de cohabitation légale.

1.5. A une date indéterminée, l'Officier de l'Etat civil de Bruxelles a pris une décision de refus d'enregistrement de la cohabitation légale.

1.6. En date du 27 novembre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies)

de deux ans, à l'encontre du requérant. Le recours contre l'annexe 13septies a été accueilli par l'arrêt n° 307 502 du 30 mai 2024.

L'interdiction d'entrée constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« *L'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 27.11.2023 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.*

[...]

Une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée à l'ensemble du territoire Schengen.

Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.

La décision d'éloignement du 27.11.2023 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 02.07.2020 qui lui a été notifié le 02.07.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu du 27.11.2023 ne pas avoir de relation durable ni d'enfants mineurs en Belgique. Cependant, dans le questionnaire du rapport administratif daté du même jour, l'intéressé déclare avoir une femme mais ne serait pas marié.

Il ressort du dossier que l'intéressé a introduit un dossier de cohabitation légale avec une ressortissante portugaise qui a actuellement un droit de séjour. Le 13.11.2023, la cohabitation légale a été refusée par l'Officier d'Etat Civil de Bruxelles établissant que l'intéressé souhaitait enregistrer un partenariat ne visant pas à nouer une relation durable entre partenaires mais à l'acquisition d'un droit de séjour.

De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit au séjour.

L'intéressé déclare avoir de la famille en Belgique : dans le droit d'être entendu du 27.11.2023, il déclare avoir deux frères et une sœur à Mouscron sans apporter plus de précision. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration.

L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu du 27.11.2023 qu'il souhaite gagner sa vie ici (en Belgique). L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour. En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer.

L'intéressé mentionne suivre des cours de français dans une école à Saint-Gilles. Cet élément n'ouvre cependant pas le droit au séjour. L'interruption de ces cours n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »

1.7. Le 1^{er} décembre 2023, le requérant a introduit un recours, selon la procédure en extrême urgence, à l'encontre de l'annexe 13septies, ce qui a donné lieu à un arrêt n° 298.226 du 5 décembre 2023 ordonnant la suspension.

2. Examen du recours.

2.1. Selon l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980, une interdiction d'entrée est l'accessoire d'une mesure d'éloignement.

L'interdiction d'entrée, prise à l'encontre du requérant, constitue donc une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.6., qui lui a été notifié à la même date. Au vu de l'annulation de cet ordre, il s'impose donc de l'annuler également.

2.2. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner les développements exposés dans le moyen unique, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de l'acte attaqué aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'interdiction d'entrée, prise le 27 novembre 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-quatre, par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK M. OSWALD